



120y8

De l'impact du règlement Successions du 4 juillet 2012 sur la réception en France des *trusts* testamentaires

L'objet de cette étude n'est pas d'envisager la problématique bien connue de la reconnaissance du *trust* lorsque la loi française intervient en tant que loi successorale. Il est d'envisager une hypothèse jusqu'alors moins fréquente en raison du morcellement successoral, mais qui surviendra plus fréquemment avec l'entrée en application du règlement du 4 juillet 2012, celle où la loi successorale est la loi sous l'empire de laquelle le *trust* a été constitué, mais que celui-ci inclut des biens situés en France.

I. Présentation de la problématique

Bien que connaissant de multiples applications qui en font varier le régime, et bien que l'institution ait été reprise dans de nombreux États, avec, là encore, des différences, on peut dans les grandes lignes définir le *trust* comme l'opération par laquelle un constituant transfère les biens à un tiers appelé le *trustee*, qui doit les utiliser au profit de bénéficiaires indiqués par le constituant ou dans un but déterminé que celui-ci aura préalablement défini.



LES AUTEURS

Pierre CALLÉ

Professeur à l'université Paris Sud (Paris 11), Vice-doyen de la faculté Jean-Monnet, agrégé des facultés de droit

Caroline DENEUVILLE

Notaire à Paris

Institution développée à l'origine en droit médiéval anglais, le *trust* est intimement lié à l'histoire et à la structure du droit anglais. Le démembrement de la propriété qu'il induit entre la *legal ownership* attribuée au *trustee*, d'un côté, et l'*equitable ownership* dont est titulaire le bénéficiaire, de l'autre, est adossé sur la distinction entre l'*equity* et la *common law* qui structure depuis plusieurs siècles ce système juridique¹. Sur les biens objets du *trust*, portent à la fois et concomitamment la *legal ownership* du *trustee* et l'*equitable ownership* du bénéficiaire². Le *trustee* devient « propriétaire » des biens objets du *trust*, qui restent cependant hors de son patrimoine personnel. Il peut donc administrer et disposer librement des biens selon les conditions fixées par le constituant. Le bénéficiaire, quant à lui, n'est pas un simple

(1) M. Audit, S. Bollée et P. Callé, *Droit du commerce international*, Montchrestien, 2014, n° 484.

(2) *Ibid.*



L'essentiel

- La validité et les effets du *trust* sont ceux que la loi sous l'empire de laquelle il a été constitué lui reconnaît.
- Le règlement Successions suggère que le *trust*, démembrement de propriété inconnu en droit français, produise ses effets en étant remplacé par le droit le plus proche que connaît le droit français.
- L'adaptation envisagée par le règlement Successions permet de respecter tant la vocation de la loi successorale étrangère sous l'empire de laquelle le *trust* a été constitué, que la vocation de la loi française à régir les droits réels des biens situés en France.

créancier. Ces droits sont protégés en équité contre les actions du *trustee*, puisqu'il a l'*equitable ownership*³.

En somme, ce qui fait la spécificité du *trust* est que le *trustee* dispose sur les biens de pouvoirs aussi larges que ceux d'un propriétaire, sans pour autant que ces biens entrent dans son patrimoine personnel. Si le *trust* se rapproche de la fiducie, il présente tout de même une originalité irréductible tenant dans ce démembrement de propriété entre le *trustee* et les bénéficiaires. Utilisé à des fins successorales⁴, il n'en est que plus différent puisque l'article 2029 du Code civil prévoit que le décès du constituant met fin au contrat de fiducie, ce qui n'est évidemment pas le cas d'un *trust* testamentaire.

Lorsque le constituant prétend inclure dans l'objet du *trust* des biens situés en France, la question de la reconnaissance de celui-ci se pose⁵. Une convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, facilite cette reconnaissance dans les États qui ne connaissent pas d'institution similaire⁶. Si la France l'a signée le 26 novembre 1985, elle ne l'a toutefois jamais ratifiée.

L'objet de cette étude n'est pas d'envisager la problématique majeure, et bien connue, de la reconnaissance du *trust* lorsque la loi française intervient en tant que loi successorale⁷. Il est d'envisager

(3) M. Revillard, *Droit international privé et européen : pratique notariale*, Defrénois, 2014, 8^e éd., n° 925.

(4) M. Revillard, *op. cit.*, n°s 923 et s.

(5) Le droit français prévoit des obligations déclaratives pour tout administrateur d'un *trust* (*trustee*), même s'il réside à l'étranger ou est de nationalité étrangère, dès lors que le constituant ou l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qu'un bien relevant dudit *trust* y est situé (CGI, art. 1649 AB) : Rev. crit. DIP, 2013, p. 1050.

(6) Sur cette convention, v. M. Revillard, *op. cit.*, n° 937 et la doctrine citée — D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, PUF, 2014, 3^e éd., t. II, n°s 693 et s.

(7) S. Godechot, *L'articulation du trust et du droit des succes-*

sions jusqu'alors moins fréquente en raison du morcellement successoral, mais qui surviendra plus fréquemment avec l'entrée en application du règlement Successions du 4 juillet 2012⁸, posant en principe que la loi applicable à la succession est la loi de la dernière résidence habituelle du défunt pour l'ensemble des biens où qu'ils soient situés⁹ : celle où la loi successorale est la loi sous l'empire de laquelle le *trust* a été constitué, mais que celui-ci inclut des biens situés en France.

II. Articulation de la loi successorale étrangère applicable au *trust* et de la loi française applicable aux droits réels pour les biens situés en France

La loi française, loi du lieu de situation des biens, est applicable au droit réel des biens situés en France. Le fait que les biens soient situés en France n'empêche pas le *trust* admis par la loi successorale de développer ses effets en France. Le *trust* a la validité et produit les effets que la loi sous l'empire de laquelle il a été constitué lui reconnaît. Les biens doivent ainsi être remis à la personne désignée par la loi successorale comme qualifiée pour les appréhender. La qualité et les pouvoirs du *trustee* doivent être reconnus. Mais encore faut-il, si des biens sont situés en France, que la loi française, applicable en tant que loi réelle, ne paralyse pas ses effets.

À cet égard, la dissociation du droit de propriété sur un bien entre la *legal ownership* attribuée au *trustee*, d'un côté, et l'*equitable ownership* dont est titulaire le bénéficiaire, de l'autre, ne connaît pas d'équivalent en droit français¹⁰. Le *trust* est un démembrement de propriété inconnu en France.

sions, préf. Y. Lequette, Éditions Panthéon-Assas, 2004.

(8) Règl. (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, 4 juill. 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen : JO UE 27 juill. 2012, n° L 201, p. 107 ; v. *supra*, dans ce numéro : C. Nourissat et M. Revillard, « Le notaire français et le règlement successions ».

(9) Le règlement Successions exclut certes dans son article 1^{er}, § 2, j) : « la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts ». On pourrait en déduire qu'il ne saurait avoir d'impact sur les trusts. Cela serait mal comprendre la portée de l'exclusion. Le considérant 13 du texte indique que l'exclusion « ne devrait pas s'entendre comme une exclusion générale des trusts ».

(10) Pour une analyse approfondie de la compatibilité du *trust* avec les catégories du droit civil français : A.-M. Toledo-Wolfsöhn, « Le *trust* et le droit civil français » : RLDC 2004/n° 9, p. 29 et RLDC 2004/n° 10, p. 24.

À cette difficulté, le règlement apporte une solution.

L'article 1^{er}, § 2, k) du règlement exclut du champ d'application du texte « la nature des droits réels ». L'exclusion de la nature des droits réels peut surprendre. Le considérant 15 en explique la raison : le règlement ne doit pas porter atteinte au nombre limité (« *numerus clausus* ») de droits réels que connaît le droit national de certains États membres. Un État membre ne doit pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.

Lorsque la loi successorale connaît un démembrement de propriété qu'ignore la loi du lieu de situation des biens, l'article 31 du règlement¹¹, sobriement intitulé « Adaptation des droits réels »¹², dispose alors : « Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés ». En d'autres termes, l'article 31 invite à trouver dans le pays du lieu de situation des biens le démembrement de propriété le plus proche de celui que prévoit la loi successorale.

L'adaptation que promeut le règlement n'est pas une technique nouvelle¹³. Notre droit successoral a déjà dû s'adapter ; le mariage polygamique en est un exemple lorsque ce dernier est reconnu valable, les différentes épouses se partageant le quart en pleine propriété dévolu au conjoint survivant. Les pays qui ignorent le mariage entre personnes de même sexe, tout en reconnaissant des effets à ceux valablement célébrés à l'étran-

ger, doivent pareillement adapter leurs règles de régimes matrimoniaux ou de successions pour y faire entrer une institution qu'ils ignorent.

L'adaptation envisagée par l'article 31 devrait s'appliquer aux effets des *trusts* valablement constitués en conformité à la loi successorale. Si les droits réels dont se prévaut le *trustee* ne correspondent pas à un droit réel prévu par la loi française, les autorités françaises devront adapter ce droit réel à un droit connu du droit français. L'article 31 suggère donc que le *trust* produise ses effets sur les biens situés en France en étant remplacé par le droit le plus proche que connaît le droit français. Et pour ce faire, il convient de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit en question et des effets qui y sont liés. S'agissant d'un *trust* testamentaire, rechercher les caractéristiques du droit que le testateur a souhaité léguer n'est pas une démarche autre que de rechercher la volonté du testateur.

Ainsi, si la finalité recherchée est que le bien soit légué à une personne, le conjoint par exemple, qui en a l'*usus* et le *fructus* sa vie durant (*life interest*), tandis que les enfants recevront le capital ou le bien lui-même à son décès (*remainder*), on pourrait envisager en France un usufruit ou quasi-usufruit ou droit d'usage et d'habitation, d'une part et une nue-propriété ou une propriété simplement grevée, d'autre part, selon les droits, pouvoirs et prérogatives des uns et des autres sur le bien.

Si la finalité est que la pleine propriété d'un bien soit léguée à une personne, puis à son décès à une autre personne, il conviendra d'envisager un legs résiduel ou graduel, selon que le premier peut ou non aliéner. Si la volonté du constituant est que le *trustee* gère les biens successoraux pour en distribuer les revenus, et s'il devait en disposer, en distribuer le produit de l'aliénation, le *trust* peut s'apparenter à un transfert de propriété, auquel on adjoindrait une fiducie-gestion par et au bénéfice des propriétaires. Si l'objectif du *trust* est que le bien puisse être légué à plusieurs personnes, il pourra être envisagé une indivision avec éventuellement la nomination d'un gérant de cette indivision.

Cette adaptation promue par le règlement n'est pas sans inconvénient. En effet, la volonté du constituant a porté sur l'organisation d'un certain droit comportant des prérogatives précises¹⁴, que l'adaptation modifie nécessairement un peu. En le réduisant à une institution française déterminée, même la plus proche, l'opération d'adaptation se fait au détriment des finalités multiples

(11) Sur cette disposition, A. Bonomi et P. Wautelet, *Le droit européen des successions. Commentaire du règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Bruylant, 2013, p. 479 et s.

(12) V. également le considérant 16 : « Afin de permettre toutefois aux bénéficiaires de jouir, dans un autre État membre, des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés par succession, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel dans le droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique à la succession peuvent être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit ».

(13) D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, PUF, 2014, 3^e éd., t. I, n° 474 et s.

(14) P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 2014, 11^e éd., n° 680.

L'adaptation que promeut le règlement n'est pas une technique nouvelle

du *trust* : finalité successorale, finalités de gestion des biens, par exemple au profit d'un bénéficiaire mineur, etc. Mais cette voie suggérée par l'article 31 permet de respecter tant la vocation

de la loi successorale étrangère sous l'empire de laquelle le *trust* a été constitué que la vocation de la loi française à régir les droits réels des biens situés en France.



En pratique

Un exemple concret permettra de mieux saisir l'adaptation promue par le règlement Successions.

Imaginons un citoyen américain, décédé domicilié aux États-Unis, propriétaire d'un appartement à Paris et qui, par testament, place cet appartement dans un *trust* en déclarant que ce bien reviendrait à ses deux enfants, sous réserve d'un droit d'usage au profit de son épouse (*subject to life use in my appartement to my wife*) (C. Deneuille, « La réception en France des fiducies étrangères, avancée ou recul ? », in *La fiducie dans tous ses états*, Association Henri Capitant, Dalloz, 2011, t. XV, p. 51 et s.), précisant que l'épouse paiera toutes les dépenses courantes relatives à l'appartement et que, si l'épouse et les enfants décidaient de vendre, le produit de la vente reviendrait aux enfants (*if my children and my wife agree that the appartement should be sold, the net proceed of the sale shall go to my children*), le frère du testateur étant désigné *trustee*.

La loi successorale de l'État de résidence du défunt doit se combiner avec la loi française applicable au droit réel des biens situés en France. Pour procéder à l'adaptation, il faut rechercher l'objectif du *de cuius*. Souhaitait-il laisser à son épouse un droit équivalent à un usufruit, ou un droit d'usage et d'habitation ? Un droit viager ou un droit temporaire ? Dans l'exemple en cause, l'usufruit doit être exclu puisque la volonté du défunt est qu'en cas de vente du bien, le prix soit remis intégralement aux enfants. Ce *trust* est davantage assimilable à une dévolution aux deux enfants à parts égales, sous réserve d'un droit d'usage et d'habitation bénéficiant au conjoint.

Sur un plan pratique, il conviendra d'établir un acte d'interprétation du *trust* testamentaire signé par tous les bénéficiaires et le *trustee*, toutes les parties consentant à ce que le titre de propriété soit établi au nom des enfants, propriété affectée d'un droit d'usage et d'habitation au profit du conjoint (*ibid.*).

Dans l'attestation de propriété du bien situé en France, on relatera la disposition étrangère, les caractéristiques du droit étranger, ses attributs et ses contraintes, puis le droit correspondant avec les attributs similaires ou ceux manquants et le droit « ajouté » pour former une combinaison aussi proche que possible du droit étranger applicable à la succession.

Le *trustee* ne pourra en revanche être titré en France, mais on pourra lui confier les pouvoirs d'administration pour respecter la volonté du constituant.